



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors classe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseiller principal d'éducation nationale de classe normale dont le nom suit, est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation nationale à compter du 1er septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
MARCIREAU	MARCIREAU	ERIC	0030X	Education

Article 2 : le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025

La Rectrice



Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger